SOTRALENTZ PACKAGING by AGRIPLAS

DECLARATION DE CONFORMITE

1. REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, Monsieur Nicolas DESVAGES, SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING; 2a rue de Sarreguemines F-67320 DRULINGEN, agissant en qualité de Responsable de site, déclare que les articles fabriqués par SOTRALENTZ Packaging désignés ci-après :

- Jerrican 5 à 30 litres (EURO, AP3, AP4)
- Fût à ouverture totale 30 à 225 litres (OSNP et OEN)
- Fût à bondes 30 à 225 litres (DTN, DTNP et MH)
- IBC 820 et 1000 litres (SLX, SL12 etSL16)
- Poche 820 et 1000 (SLX, SL12 et SL16)

  Pour toutes les couleurs et caractérisés comme suit :

- Polyéthylène Haute Densité (PEHD) 100%
  - 0% de matériaux recyclés
  - 0% de plastique d'origine renouvelable

sont conformes aux exigences :

- du règlement (CE) no 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- du règlement UE n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;
- du règlement (CE) no 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- du Code of Federal Regulations Title 21 §177.1520(a)(3)(i) et (c)3.2a of Food and Drug Administration

Les articles référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes :

- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras (avec un facteur correctif égal à 1)
- Au contact acide
- Au contact alcoolique (jusqu'à une concentration de 98% en éthanol)

<u>En toute hypothèse</u> :

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels. Par exemple la protection contre les effets de la lumière (UV) et/ou contre les variations thermiques (chaud, froid).

SOTRALENTZ PACKAGING by AGRIPLAS

DECLARATION DE CONFORMITE

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant-contenu dont il assume alors la responsabilité.

Les produits *et/ou* familles de produits énumérés ci-dessous ne sont pas utilisés dans la fabrication des articles visés par la présente déclaration et ne devraient pas être présents. Cependant, ces articles n'ont pas été testés en conséquence.

- Additifs à double fonctionnalité au sens du Règlement (CE) no10/2011
- Matériaux actifs ou intelligents au sens du Règlement (CE) n°450/2009
- Matériaux recyclés au sens du Règlement (CE) no282/2008
- Nanomatériau manufacturé au sens du Règlement (CE) n°1169/2011
- Bisphenol A (BPA)
- Bisphenol F (BPF)
- Bisphenol A diglycidyl ether (BADGE)
- Bisphenol F diglycidyl ether (BFDGE)
- Novolac glycidyl ether (NOGE)
- Butyl benzyl phthalate (BBP)
- Dibutyl phthalate (DBP)
- Di (2-ethylhexyl) phthalate (DEHP)
- Diethyl phthalate (DEP)
- Diisobutyl phthalate (DIBP)
- Diisodecyl phthalate (DIDP)
- Diisononyl (DINP)
- Phthalate, di (2-Methoxyethyl) (DMEP)
- Di-n-octyl phthalate (DNOP)
- Dipentyl phthalate (DPEP)
- Antimony trioxide
- PBDE (polybrominated diphenyl ethers)
- Hexabromocyclododecane (HBCDD)
- 4,4' Diaminodiphenylmethane (MDA)
- Alkanes, C10-13, chloro - (SCCP)
- Tributyl citrate
- Traces of PVC specified components
- Polyvinylidene dichloride (PVDC)
- California Proposition (Prop) 65 Substances
- Nitrite

Nos produits ne contiennent pas de matière siliconée et ne sont pas fabriqués avec des matières d'origine animales.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
- Analyses de migration globale
- Analyses des substances sujettes à restriction, dont le respect des limites a été établi par calcul

La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement (CE) no 1935/2004 pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

SOTRALENTZ PACKAGING by AGRIPLAS

DECLARATION DE CONFORMITE

2. REGLEMENTATION REACH

Les articles visés par la présente déclaration ne contiennent pas les produits chimiques mentionnés-dans l'annexe XIV (SVHC) du Règlement (CE) no1907/2006 (REACH) à un seuil supérieur à 0,1% en masse. La liste actuelle de toutes les SVHC peut être trouvée sur le site web (lien ci-après) de l'European Chemical Agency (ECHA). http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table

3. ENVIRONNEMENT

Les articles visés par la présente déclaration sont conformes aux dispositions de la Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 modifiée du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages. A ce titre les exigences essentielles de l'annexe II sont respectées et documentées, à savoir :

- Limiter le poids et le volume de l'emballage au minimum pour assurer le niveau requis de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité pour le consommateur (norme NF EN 13428)
- Réduire au minimum la teneur en substances et matières dangereuses (teneur en métaux lourds et substances N) du matériau d'emballage et de ses éléments (rapport CEN CR 13695-1 et norme NF EN 13428)
- Concevoir un emballage réutilisable ou valorisable (normes NF EN 13430 et NF EN 13431)

Fait à Drulingen, le 17/09/2018

M. Nicolas DESVAGES – Directeur de site